



Québec, le 3 février 2021

Objet : Programme de bourses pour l'attestation
d'études professionnelles en soutien aux
soins d'assistance en établissement de
santé et Programme d'aide temporaire aux
travailleurs
N/Réf. : 21-054365-001

*****,

La présente fait suite à vos demandes d'interprétation ***** concernant le traitement fiscal de la bourse versée dans le cadre du Programme de bourses pour l'attestation d'études professionnelles en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé et celui de l'aide financière versée dans le cadre du Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19).

Question 1 – Programme de bourses pour l'attestation d'études professionnelles en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé

Nous avons pris connaissance de la description sommaire de ce nouveau programme de bourses¹ et nous comprenons que ses objectifs sont d'améliorer l'attraction, la rétention et la disponibilité de main-d'œuvre au niveau des préposés aux bénéficiaires et à soutenir financièrement les candidats sélectionnés pendant leur formation. Les candidats inscrits au programme de formation de l'attestation d'études professionnelles (AEP) en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé reçoivent une bourse d'études au montant de 9 210 \$.

¹ <https://www.cisss-bsl.gouv.qc.ca/sites/default/files/guideexplicatifbourses.pdf>.

Le candidat qui souhaite obtenir une bourse doit notamment s'engager à commencer et à terminer le programme de formation dans les délais prescrits par l'établissement d'enseignement et à obtenir une confirmation d'embauche d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). En contrepartie de la bourse, le candidat doit :

- obtenir le diplôme dans les délais normalement prescrits;
- offrir une disponibilité à l'établissement avec lequel il a signé une entente;
- aviser l'établissement dans un délai maximum de 30 jours de tout échec, abandon ou d'autre manquement à l'engagement.

Les établissements sélectionnent les candidats retenus et en informent le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) aux fins de validation. Le MSSS verse les bourses aux établissements qui assurent le versement des bourses aux candidats.

En cas d'échec ou d'abandon des études ou d'un manquement à l'engagement, le candidat devra rembourser le montant total de la bourse reçue. Si le candidat met fin à son emploi pendant sa période d'engagement, il devra rembourser le montant total de la bourse reçue ou le montant établi au prorata du temps travaillé.

En vertu du paragraphe *g* de l'article 312 de la Loi sur les impôts², ci-après « LI », un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année, l'ensemble de tous les montants, autres, notamment, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise ou en raison d'une charge ou d'un emploi, qu'il a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement.

Le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire pour cette année conformément au paragraphe *c.0.1* de l'article 725 de la LI.

Cependant, dans le cas où le montant est reçu par le contribuable en raison d'un emploi ou dans le cours d'une entreprise, il doit être inclus dans le calcul du revenu d'emploi ou d'entreprise, selon le cas, et ne peut être déduit en vertu du paragraphe *c.0.1* de l'article 725 de la LI.

Par bourse d'études, Revenu Québec entend généralement le versement d'une somme ayant pour objet principal la poursuite d'études et pour laquelle le bénéficiaire n'a pas de contrepartie particulière à effectuer pour le payeur.

² RLRQ, chapitre I-3.

Nous comprenons que le candidat n'a et n'aura aucun lien employeur-employé avec le MSSS qui verse la bourse.

Nous sommes d'avis que le montant versé par le MSSS dans le cadre du Programme de bourses pour l'AEP en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé se qualifie généralement de bourse d'études visée au paragraphe g de l'article 312 de la LI.

Par conséquent, le candidat doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année, le montant de la bourse reçue. Le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire pour cette année conformément au paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.

Cependant, si le candidat exerce de façon concomitante une entreprise en soins d'assistance, la bourse pourrait se qualifier au titre de revenu d'entreprise et le montant doit alors être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise et ne peut être déduit en vertu du paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.

Question 2 – Traitement fiscal – Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)

Le PATT COVID-19 a été lancé le 16 mars 2020 et était destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins du travailleur qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne pouvait gagner en totalité son revenu de travail et qui n'était pas admissible à un autre programme d'aide financière.

Étant donné que la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut être obtenue par une grande partie des travailleurs admissibles au PATT COVID-19, ce programme a été fermé le 10 avril 2020 pour ne pas doubler les programmes d'aide financière.

Hormis le montant du versement hebdomadaire qui correspond au montant maximal fixé par l'assurance-emploi, le PATT COVID-19 n'a officiellement aucun lien avec l'assurance-emploi. Le montant est déterminé sans égard au revenu du travailleur et n'est pas lié à l'application d'un programme en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi³.

³ (L.C. 1996, chapitre 23).

- 4 -

Revenu Québec considère que le PATT COVID-19 n'est pas un programme établi par un gouvernement au Canada qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi aux termes du paragraphe e.5 de l'article 311 de la Loi sur les impôts. Par ailleurs, Revenu Québec ne considère pas ces montants comme un revenu provenant d'une source visée à l'article 28 de la Loi sur les impôts.

Par conséquent, le montant versé en vertu du PATT COVID-19 n'est pas imposable.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies